



REGION DE BRUXELLES-CAPITALE COMMUNE DE WATERMAEL-BOITSFORT

Place Antoine Gilson 1 - 1170 Bruxelles - Tel : 02.674.74.11 - fax : 02.672.52.19
www.watermael-boitsfort.be n° d'entreprise : 0207.372.637

REGLEMENT DES CHEQUES-TAXI

Article 1

Il est octroyé des bons de transport par taxi appelés « chèques-taxi » aux personnes à mobilité réduite qui remplissent les conditions suivantes :

- Etre inscrit au registre de la population et résider effectivement à Watermael-Boitsfort ;
- Soit être reconnu handicapé à 66%, soit avoir 75 ans ;
- Etre en possession d'une attestation d'incapacité à utiliser les transports en commun ;
- Avoir un revenu ne dépassant pas le revenu « BIM » (bénéficiaire de l'intervention majorée - ancien statut VIPO)

Article 2

Le montant du chèque-taxi est fixé à **5,00 €**

Bénéficieront de :

- la gratuité :
Les personnes qui perçoivent un revenu égal ou inférieur au montant du revenu d'intégration du CPAS ou du revenu garanti aux personnes âgées (GRAPA)
- une ristourne de 50 % de la valeur du chèque-taxi:
 - a) les personnes bénéficiant de revenus supérieurs à ceux indiqués ci-dessus et ne dépassant le revenu « BIM » (bénéficiaire de l'intervention majorée - ancien statut VIPO).
 - b) les personnes en chaise roulante .

Article 3

Toute première demande d'obtention de chèques-taxi donnera lieu à une enquête effectuée par l'assistante sociale du service de la Vie Sociale afin de vérifier si la personne intéressée répond aux conditions mentionnées aux articles 1 et 2 du présent règlement.

Article 4

Le Collège des Bourgmestre et Echevins statue sur le bien-fondé de la demande et octroie les chèques-taxi sur base de l'enquête réalisée par l'assistante sociale.

Article 5

Le service de la Vie sociale délivre mensuellement les chèques-taxi au domicile du bénéficiaire. Celui-ci doit signaler au service de la Vie sociale, avant le 5 de chaque mois, s'il ne désire pas recevoir de chèque.

Article 6

Chaque bénéficiaire reçoit trois chèques-taxi par mois et les personnes en chaise roulante en reçoivent d'office cinq par mois.

Sur base d'une attestation médicale, les bénéficiaires qui ne sont pas en chaise roulante peuvent également recevoir cinq chèques-taxi par mois.

Article 7

Les chèques-taxi portent les mentions suivantes :

- le nom et le prénom du bénéficiaire ;
- la période de validité.

Article 8

L'Administration communale achètera d'avance les chèques-taxi à la société « Accord Services » afin d'être, dans tous les cas, en mesure d'accéder aux requêtes des intéressés.

Article 9

Chaque déplacement sera payé par le nombre de chèques-taxi nécessaire au paiement de la course.

Le chauffeur a le droit de contrôler l'identité du bénéficiaire et la validité du chèque.

Ce dernier signera chaque chèque-taxi au moment du paiement de la course.

Article 10

Le chèque-taxi est strictement personnel.

Le bénéficiaire peut toutefois se faire accompagner par une tierce personne lors de ses déplacements.

Article 11

Le motif du déplacement du bénéficiaire est laissé à sa libre appréciation (loisir, étude, travail, santé,...).

Article 12

Les chèques-taxi non-utilisés à la date d'expiration ne seront pas remboursés ultérieurement.

Article 13

L'usage abusif des chèques-taxi supprime le droit au bénéfice du présent règlement.

Article 14

Le bénéficiaire ne peut être propriétaire d'un véhicule ou d'un autre moyen de transport motorisé.

Article 15

L'application du présent règlement est subordonné à l'inscription au budget des crédits nécessaires.

Approuvé par le Conseil Communal du 26 avril 2011 (26042011-A-003)